



# Communauté de Communes de la Région de Condrieu



## 2 - Dossier de mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Trèves (69)

### **PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) de la commune de Trèves**

#### **Projet d'Aménagement de Développement Durables (Pièce n°2.2.)**

Plan Local d'Urbanisme approuvé le 8 Juin 2006  
Modification n°1 du PLU approuvée le 17 Février 2011  
Modification simplifiée n°1 du PLU approuvée le 7 Juillet 2014  
Modification simplifiée n°2 du PLU approuvée le 7 Juillet 2014  
Révision simplifiée n°1 du PLU approuvée le 21 Juillet 2015  
Modification n°2 du PLU approuvée le 21 Juillet 2015  
Déclaration de projet du PLU, secteur Centre-Bourg, en cours

**Délibération du Conseil Municipal de Trèves approuvant la mise en  
compatibilité du PLU en date du 29 Juin 2017**

*Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Municipal en date du 29 Juin 2017*

Réf : 41067





**Département du Rhône  
Commune de Trèves**



## **Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable**



Le Projet d'aménagement et de développement durable a pour fonction exclusive de présenter le projet communal pour les années à venir. C'est un document simple, accessible à tous les citoyens qui permet un débat clair au Conseil Municipal.

La démarche d'élaboration d'un projet communal avant la définition des règles techniques est une garantie de qualité.

Il est la « clef de voûte » du PLU.

<b>Pièce n°</b>	<b>Projet arrêté</b>	<b>Document soumis à enquête publique</b>	<b>Approbation</b>
<b>02</b>			



## Sommaire

---

<b>I- La Maîtrise de l'Urbanisation</b>	<b>P 3</b>
I-1 Le développement maîtrisé de l'enveloppe urbaine de la commune	
I-2 La prévention des risques	
<b>II- La revitalisation de secteurs urbains</b>	<b>P 5</b>
II-1 La diversification des fonctions urbaines	
II-2 La mixité sociale	
II-3 La zone d'activité artisanale en entrée de bourg Sud	
<b>III- La gestion et la préservation des espaces agricoles</b>	<b>P 6</b>
<b>IV - La préservation et la valorisation des paysages et du patrimoine historique</b>	<b>P 8</b>
IV-1 Les espaces boisés classés	
IV-2 Préservation du patrimoine bâti et végétal au titre de l'article L 123-1-7 du code de l'urbanisme	
<b>V- L'activité sportive et culturelle de la commune</b>	<b>P10</b>
<b>VI – La loi sur la publicité</b>	<b>P10</b>

**« Il ne sert de rien à l'homme de gagner la lune s'il vient à perdre la terre »**  
*François Mauriac 1969*

**Les enjeux prioritaires** de la commune de Trèves dans le cadre du projet de développement durable sont :

- **La maîtrise de l'urbanisation**
- **La revitalisation du centre bourg**
- **La gestion et la préservation des espaces agricoles**
- **La protection de l'environnement et des milieux naturels et la préservation et la valorisation des paysages**

# I - La maîtrise de l'urbanisation

## I-1 Le développement maîtrisé de l'enveloppe urbaine de la commune

Cette maîtrise de l'urbanisation consiste à privilégier sur l'ensemble du territoire communal une gestion économe de l'espace.

Concernant la limitation de l'utilisation de l'espace et la **satisfaction des besoins présents et futurs en matière d'habitat**, le PLU de Trèves respecte un développement urbain réparti autour du centre actuel tout en redéfinissant les limites et les contours du village. Son objectif est de renforcer l'attractivité du bourg mais surtout d'éviter une rupture spatiale entre centre ancien et urbanisation nouvelle.

Ainsi l'urbanisation **en matière d'habitat** consistera à :

- **densifier à court terme le village** en remplissant les parcelles libres déjà prises dans un système urbain et qui correspondent à 26 logements environ.
- **développer le tènement en partie sud-est du bourg** à moyen et long terme, lieu possible pour une nouvelle centralité à Trèves. Ces tènements peuvent accueillir une trentaine de logements environ. **Ce projet est conditionné par la réfection de la station d'épuration de Tartaras - Rive de Gier.**

Afin de remplir au mieux cet objectif, il n'est pas souhaitable de développer l'habitat dans les hameaux anciens existants (la Dhuire, le Garon, le Colombet) :

- dans le but **de préserver les espaces naturels et l'activité agricole** du plateau.
- **dans un souci de préservation** du patrimoine bâti, les hameaux constituant une trace forte du passé agricole de la commune,
- **pour ne pas nuire** au développement du bourg et donner naissance à un phénomène d'éparpillement et d'étalement urbain sur le territoire communal,

**Dans le cadre de la stratégie économique intercommunale, le PLU prévoit une extension de l'urbanisation en continuité Sud du bourg, pour une vocation économique.**

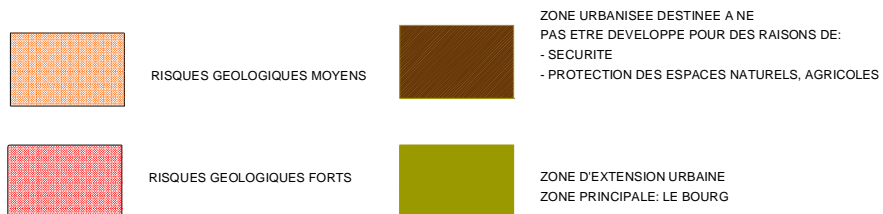
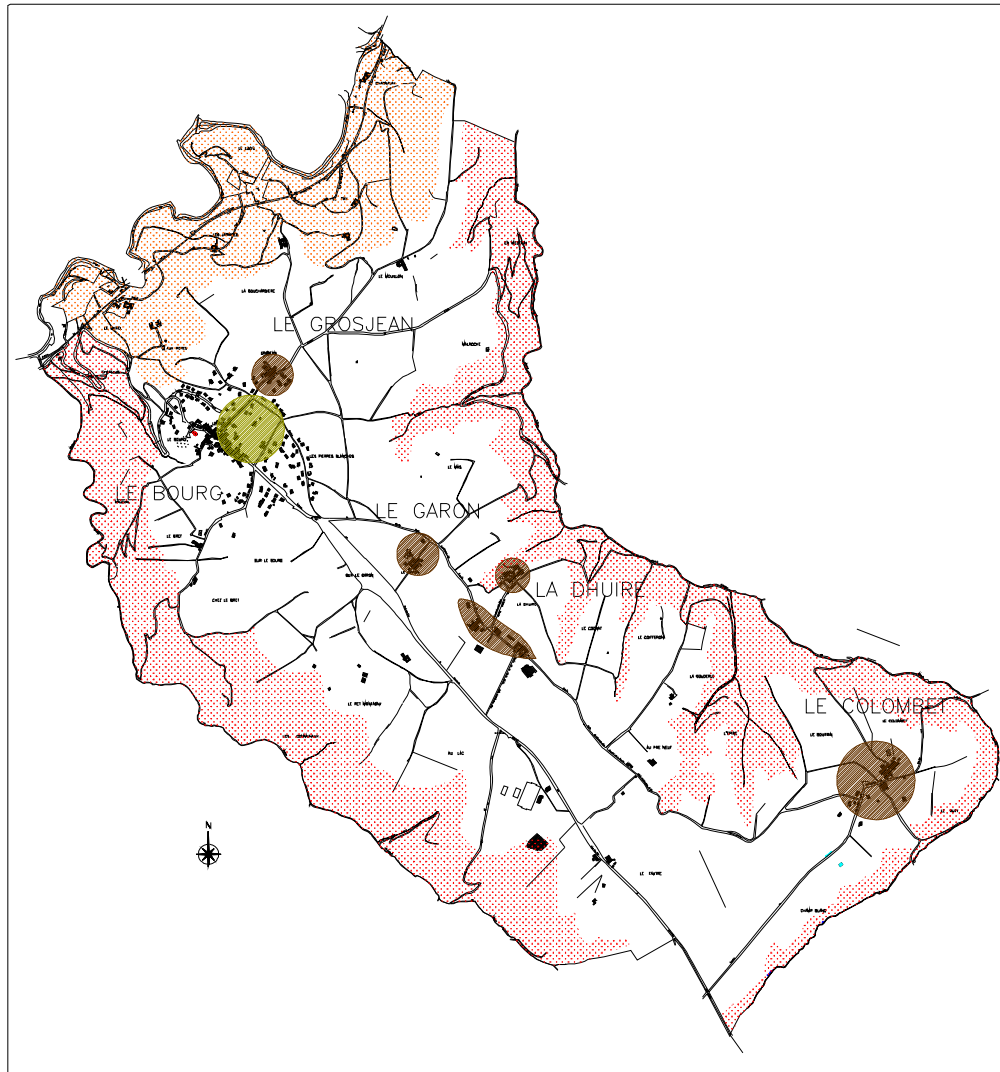
## I-2 La prévention des risques

### I-2-1 Les risques naturels

Dans le cadre de la **prévention des risques naturels**, la commune interdit toute construction et extension dans les secteurs à risques géologiques moyens, c'est à dire le secteur situé au nord-ouest qui par ailleurs subit des nuisances sonores liées à la présence de l'A47, et les secteurs à risques forts au nord-est et sud-est de la commune. Seuls les travaux d'entretien sur le bâti existant seront admis.

## I-2-2 Les risques liés à la sécurité

Afin de limiter les risques liés à la sécurité qui correspondent au passage de la D 103 dans le hameau du Grosjean, la commune de Trèves bloque l'extension du bourg en partie est et requalifie l'entrée de village.





## II – La revitalisation de secteurs urbains - Le centre village

Le projet de Trèves consiste à **structurer des secteurs urbains** afin de favoriser **l'activité et la mixité sociale** garante de la vie de la commune tout en préservant les qualités paysagères de ces secteurs.

### II-1 La diversification des fonctions urbaines

Le projet de Trèves est donc fortement axé sur **la recherche d'une nouvelle centralité** entre le bourg ancien et la partie sud-est à urbaniser. L'objectif est de **faire évoluer la fonction de centre village**, afin que celui-ci marque l'identité de la commune et qu'il puisse offrir à terme à la population une gamme de services et d'équipements nécessaires à la vie du village.

**Les nouvelles dispositions du PLU** permettent de :

- redéfinir le périmètre du centre, le restructurer et le développer dans le respect et l'identité de la forme urbaine et du bâti existant,
- requalifier les espaces publics garants d'une certaine attractivité et en créer de nouveaux,
- tenter de favoriser pour le long terme l'implantation d'activités commerciales.

Si l'attachement au centre historique fait partie des atouts que Trèves doit exploiter, la notion de centre village doit nécessairement dépasser les limites de ce cadre.

Ainsi **le projet de Trèves vise à renforcer le centre**, lieu de l'affirmation du village tant au niveau spatial que fonctionnel.

### II-2 La mixité sociale

La commune **diversifiera grâce au tènement central l'offre de logements** afin de favoriser une mixité sociale. Cet objectif nécessite de porter une attention particulière :

- aux formes de l'habitat et aux typologies,
- à l'insertion de logements sociaux.

### II-3 La zone d'activité artisanale en entrée de bourg Sud

**En complémentarité avec la mixité de fonctions du centre village, et afin de permettre le maintien du tissu économique local, le projet communal s'inscrit dans les réflexions menées à l'échelle intercommunale en matière de développement économique et prévoit la création d'une zone d'activité artisanale intercommunale.**

**Cette zone s'implantera en continuité du bourg, sur le secteur de la Croix des Rameaux, à proximité immédiate de la RD 502, axe structurant entre Condrieu et Rive-de-Gier et participera à l'aménagement de l'entrée de bourg Sud.**

### III- La gestion et la préservation des espaces agricoles

La surface agricole utile recouvre 36% et 242 hectares que la commune maintient en espace agricole dans son PLU.

Aujourd'hui et **dans l'objectif de sa préservation**, la gestion de l'espace agricole est majeure :

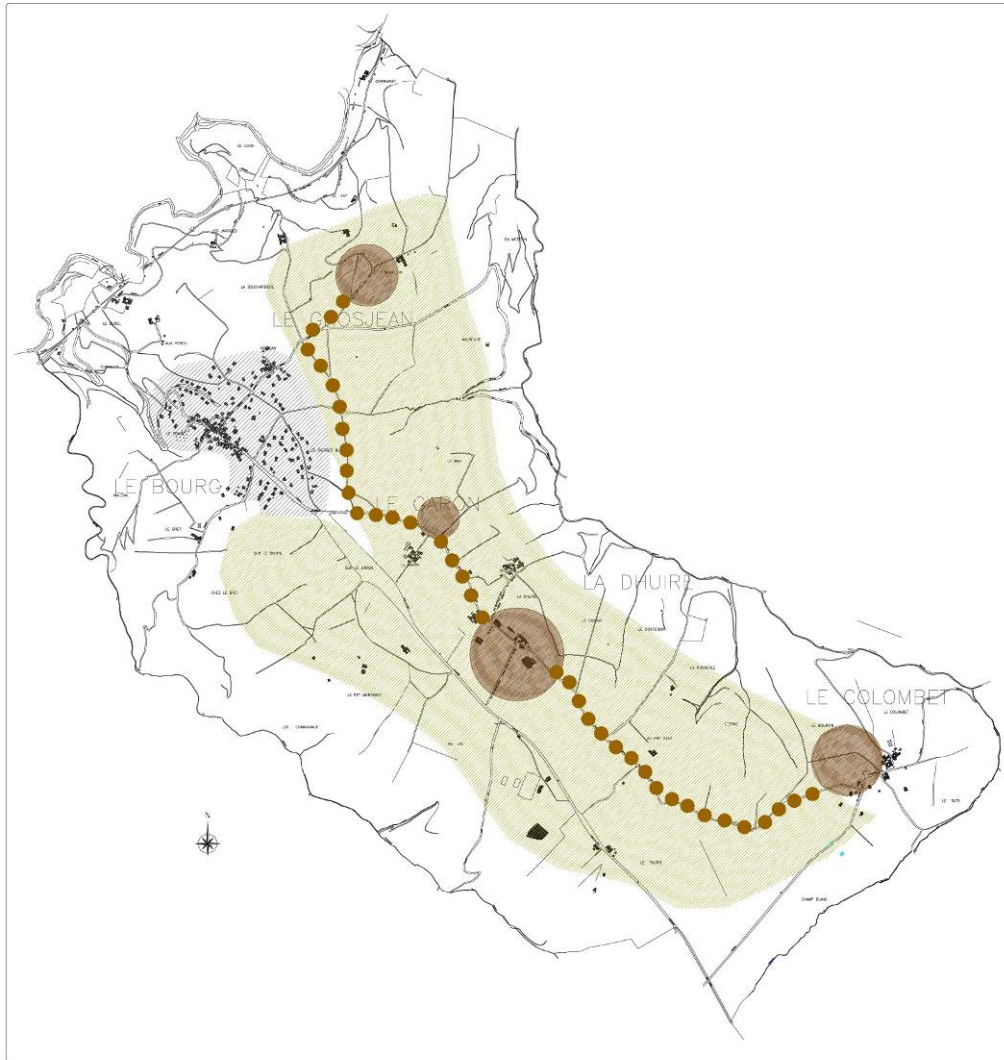
- d'une part, parce que la surface agricole utile a fortement diminué depuis 1979 (-26%)
- d'autre part, parce que la pression foncière à terme risque de grignoter sur ces espaces par l'implantation non contrôlée des constructions.

Dans ce cadre, le parti d'aménagement et de développement durable retenu par la commune s'inscrit dans un contexte plus large de préservation des paysages : Il s'agit en outre :

- **de protéger la majeure partie du territoire** en limitant strictement les constructions nouvelles et principalement sur le plateau,
- de s'appuyer sur un renforcement de l'organisation originelle de l'espace à savoir **de permettre l'installation de nouvelles exploitations** autour des hameaux existants et **de favoriser l'évolution des sièges** d'exploitation en place,
- enfin, **faire de la voie communale n°2 un axe fort** de la commune, **porteur d'un développement potentiel de l'agriculture** tout en s'adaptant à son éventuelle évolution.

Ces secteurs d'accueil se répartissent sur l'ensemble du territoire, notamment autour des hameaux du Colombet, de la Dhuire et du Garon. Une zone à proximité du lieu dit « Le Mouillon » en partie nord-est de la commune est aussi affectée à un usage agricole, permettant ainsi de couvrir l'ensemble du territoire de manière équilibrée.

Leur définition permet de maintenir une distance entre les habitations situées dans ces principaux hameaux et les espaces d'accueil afin de permettre un côtoiement harmonieux des différentes activités.



SECTEUR D'IMPLANTATION PRIORITAIRE  
POUR LES EXPLOITATIONS



SECTEUR AGRICOLE PROTEGE  
LIMITATION DES CONSTRUCTIONS NOUVELLES

## **IV - La préservation et la valorisation des paysages et du patrimoine historique**

La loi de la protection de la nature du 31/12/1976 et la loi de protection des paysages du 8 Janvier 1993 font obligation aux PLU de prendre en compte la préservation de l'environnement et des paysages.

A ce titre, **la commune de Trèves conforte son image de village rural** et la qualité de son cadre de vie verdoyant et de ses paysages. Ainsi, son objectif est de veiller à l'équilibre entre densités bâties et densités végétales d'une part et de protéger les éléments qui marquent son paysage et qui en font son identité d'autre part.

### **IV-1 Les espaces boisés classés**

Les espaces boisés majeurs de la commune, qui correspondent aux Espaces Naturels Sensibles et aux ZNIEFF répartis sur la quasi totalité de la périphérie du territoire communal, sont préservés. Cette mesure s'accompagne d'un classement de la majorité des espaces boisés.

A ces territoires riches en faune et en flore vient se greffer une parcelle plantée de sapin au lieu dit « Le pêt Montagny » (parcelle F 94)

### **IV-2 Préservation du patrimoine bâti et végétal au titre de l'article L 123-1-7 du code de l'urbanisme**

La commune instaure **des mesures de protection sur son patrimoine bâti** identifié à travers des critères historiques esthétiques et identitaires (matériaux de construction, patrimoine lié au passé agricole de la commune) **et sur son patrimoine végétal.**

L'article L 123-1-7 permet en effet « d'identifier et de localiser les éléments de paysage et de délimiter les quartiers, les îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou écologique et définir, le cas échéant les prescriptions de nature à assurer leur protection ».

**- Ainsi, concernant le patrimoine bâti, on peut citer :**

- les cœurs anciens des hameaux du Garon, du Colombet, de la basse Dhuire et une partie à l'entrée de la haute Dhuire,
- une ferme le long de la D 502 (parcelle F 81),
- 1 bâtiment d'habitation au nord de la commune (parcelle B 235),
- 1 bâtiment dans le hameau du Grosjean (parcelles A 174 et A 182)
- 1 bâtiment d'habitation dans le centre bourg, anciennement mairie (parcelle A 372),

La parcelle A 421, placette située à l'arrière de l'église, fait l'objet d'une protection.

L'intérêt de ce classement réside dans le contrôle de l'aménagement et de l'extension des bâtiments dans le respect de l'architecture traditionnelle et de son intégration dans le site.

Par ailleurs, le bâtiment situé le long de la D 502 est éligible au titre de l'article L 123-3-1°. Ancien siège d'exploitation, il est vacant aujourd'hui et la construction ne permet pas l'accueil d'une nouvelle exploitation.

**- Pour le patrimoine paysager**, il y a lieu à travers cet outil de préserver une séquence paysagère correspondant à l'ensemble du fond de vallon qui borde le village en partie est.

**- Enfin et concernant le patrimoine végétal** la protection porte sur :

*Au hameau du Garon :*

- un arbre isolé (peupliers anciens) le long du chemin de la Dhuire.

*En partie nord de la commune*

- un noyer ancien situé sur une propriété privée (parcelle B 235).

Dans ce cadre, il s'agit de préserver ou remplacer des plantations singulières. Conformément à l'article L 442-2 du code de l'urbanisme, tous travaux ayant pour effet, de détruire un élément de paysage doivent faire l'objet d'une autorisation préalable au titre des installations et travaux divers.

## **V- L'activité sportive et culturelle de la commune**

L'activité sportive et culturelle de la commune est gérée par le syndicat intercommunal, Longes, Les Haies, Trèves et les différents équipements (salle polyvalente, salle d'activité, 2 terrains de football, 2 terrain de tennis, un jeu de boule, se situent au lieu dit Le Fautre.

Localisé sur le plateau de la commune, le long de la route départementale n°502, ce site est vulnérable tant sur un plan paysager que par rapport à l'activité agricole dominante. La commune de Trèves ainsi que le syndicat, soucieux de l'enjeu de préservation de ces espaces souhaite assurer leur pérennité et accueillir un équipement public complémentaire (salle de judo et vestiaires) compatible avec le caractère agricole et naturel des zones environnantes. L'intégration du bâtiment ainsi que le traitement paysager du secteur seront recherchés.

## **VI- La loi sur la publicité**

La loi sur la publicité a prévu une situation particulière en ce qui concerne les territoires des Parcs, réglementant publicité, enseignes et pré-enseignes. La commune de Trèves ne prévoit pas de mesures spécifiques n'étant pas concernée par ce problème.